



STAGE CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (AEPE) REALISE AU DOMICILE DE L'ASSISTANT MATERNEL OU EN MAM

Accueillir un stagiaire nécessite réflexion et anticipation. Plusieurs acteurs sont concernés :

- l'assistant maternel ;
- le stagiaire ;
- l'organisme de formation ou le lycée professionnel ;
- le service de PMI.

Lors d'un stage réalisé dans le cadre du CAP AEPE :

- la durée du stage est comprise entre 15 jours minimum et 4 semaines maximum ;
- l'assistant maternel doit répondre aux critères suivants : avoir une expérience d'au moins cinq ans et soit avoir validé l'EP1 du CAP PE, soit détenir les unités U1 et U3 du CAP accompagnant éducatif petite enfance, soit être titulaire d'un diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau III ; ne pas faire l'objet d'un accompagnement professionnel en cours décidé par le conseil départemental du Morbihan.

En qualité d'assistant maternel agréé, la proposition d'accueillir un stagiaire émane d'un organisme de formation ou d'un lycée professionnel. Dans ce cas, il vous appartient de :

- réfléchir à la demande : répondez-vous aux critères pour être tuteur ? votre disponibilité est-elle suffisante pour dégager du temps au stagiaire, le moment est-il propice ? la durée du stage est-elle compatible avec votre organisation ? comment assurer la discrétion professionnelle ? votre assurance professionnelle prend-elle en considération l'accueil d'un stagiaire ?

Il est nécessaire de prendre du recul lors de toute proposition, contactez la puéricultrice de secteur pour vous aider à réfléchir sur la pertinence de cet accueil, notamment s'il s'agit de la première fois. En l'absence de la puéricultrice, vous pouvez également contacter l'animatrice du RAM.

- vous assurer que votre assurance responsabilité civile professionnelle prend en compte l'accueil d'un stagiaire ;
- solliciter dans un premier temps un accord de principe de tous les parents employeurs ;
- être en contact avec l'organisme de formation/lycée professionnel pour définir le rôle de tuteur (particulièrement dans le cadre d'un premier accueil) ;
- prendre connaissance des termes de la convention proposée par l'organisme de formation/lycée professionnel ;
- signer cette convention, la présenter à tous les parents employeurs et leur faire signer l'annexe de cette convention ;
- respecter une période d'accueil de 4 semaines consécutives maximum ;
- limiter l'accueil d'un stagiaire à deux périodes par an pour la bonne prise en compte des enfants accueillis (qu'il s'agisse de stage d'observation ou de stage entrant dans le cadre du CAP accompagnant éducatif petite enfance).

Lorsque le métier s'exerce en MAM :

- un des assistants maternels de la MAM est désigné comme « tuteur » et sera obligatoirement présent sur les temps de stage ;

- l'assistant maternel fait signer une annexe de la convention de stage à tous les employeurs de la MAM ;
- un seul stagiaire accueilli par MAM sur une même période.

Au cours de la période de stage en tant qu'assistant maternel tuteur, vous devrez satisfaire à :

- vous rendre disponible pour l'accueil du stagiaire ;
- ne pas confier d'enfant au stagiaire en dehors de votre présence ;
- organiser votre planning pour offrir de bonnes conditions de stage en permettant au stagiaire de conduire :
 - des activités d'animation et d'éveil qui contribuent à la socialisation de l'enfant, à son autonomie et à l'acquisition du langage ;
 - des activités de soins du quotidien qui contribuent à répondre aux besoins physiologiques de l'enfant et à assurer sa sécurité physique et affective ;
 - des activités liées à la collaboration avec les parents et les autres professionnels prenant en compte une dimension éthique qui permet un positionnement professionnel adapté ;
- favoriser les échanges et la réflexion du stagiaire pour l'évolution de son projet ;
- respecter votre devoir de discrétion au regard de l'enfant et sa famille ;
- s'assurer que le stagiaire respecte le contenu des activités du stage ;
- assumer votre responsabilité et garantir votre rôle d'encadrant de stage.

Le stagiaire devra satisfaire à :

- aux conditions de vaccination conformément au tableau des vaccinations en milieu professionnel en vigueur ;
- respecter les objectifs définis dans la convention de stage ;
- se présenter aux enfants et aux parents ;
- s'engager à ne divulguer aucune information sur les enfants, leurs parents, ni porter de jugement ;
- respecter les jours et horaires de stage ;
- se présenter dans une tenue adaptée.

L'organisme de formation ou du lycée professionnel devra satisfaire à :

- vérifier la situation du stagiaire (extrait de casier judiciaire/vaccinations conforme au tableau des vaccinations en milieu professionnel en vigueur) ;
- vérifier que l'assistant maternel remplit les critères lui permettant d'être tuteur de stage ;
- prendre contact auprès de l'assistant maternel pour lui préciser les objectifs du stage ;
- organiser des stages d'une durée comprise entre 15 jours minimum et 4 semaines maximum au domicile de l'assistant maternel ;
- établir une convention de stage, s'assurer de l'adhésion de chaque parent employeur par la signature d'une annexe à la convention ;
- organiser le bilan du stage entre l'assistant maternel et le stagiaire.

Le service de PMI répond aux questions de l'organisme de formation/lycée professionnel et de l'assistant maternel pour toutes situations qui le nécessiteraient.